
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1845.

NATURALISATION ORDINAIRE.

RAPPORT fait par M. DE LEHAYE, au nom de la commission des naturalisations, sur la demande du sieur Mallet.

MESSIEURS,

Dans la séance du 13 décembre 1843, j'eus l'honneur de vous présenter, au nom de la commission des naturalisations, un rapport sur la pétition du sieur Mallet, sollicitant la naturalisation ordinaire.

Sa demande, prise en considération par la Chambre, fut adressée au Sénat qui la rejetta à la majorité d'une voix.

Le pétitionnaire crut que le rejet de la part du Sénat, était le résultat d'une erreur, il présenta un mémoire à l'appui de son opinion et, dans la séance du 26 mai 1844, le Sénat, sans déclarer que sa décision devait être considérée comme le résultat d'une erreur, décida que la commission des naturalisations ferait un nouveau rapport ; c'est ce qui eut lieu.

Dans la séance du 4 février dernier, un nouveau rapport fut présenté ; le Sénat prit la demande en considération sans aucune opposition.

Cette décision fut communiquée à la Chambre, et les pièces furent envoyées à la commission des naturalisations. Celle-ci eut à examiner la question de savoir si, malgré le rejet de la demande fait par le Sénat, la décision de la Chambre, favorable au pétitionnaire, se trouvait maintenue, ou s'il fallait un nouveau rapport.

L'art. 8 de la loi du 27 septembre 1835 ne laisse aucun doute ; il déclare qu'il ne sera donné suite à la demande qu'autant qu'elle aura été prise en

considération dans les deux Chambres ; il semble résulter de cette disposition que le rejet de la demande par l'une des Chambres, annule la décision prise dans l'autre, et, par suite, rend une nouvelle décision nécessaire. C'est pour provoquer cette nouvelle décision que la commission vous soumet de nouveau le rapport qu'elle a eu l'honneur de vous faire le 13 décembre 1843, et ajoute que la conduite du pétitionnaire a continué à mériter la bienveillance de la Chambre.

Le rapporteur,
DE LEHAYE.

Le président,
J. MAERTENS.